

LA CARTE PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Rappel de la réglementation :

Article L511-4 du code de la sécurité intérieure : « *La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale font l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service* ».

Procédure de demande à adresser à la préfecture :

➤ Pour chaque agent de police municipale nouvellement affecté dans la commune, ou dès qu'un agent de police municipale change de grade, le maire adresse au sous-préfet de son arrondissement (au préfet pour l'arrondissement de Lille), le formulaire de demande de carte professionnelle.

Il joint à ce formulaire selon le motif de la demande :

- une copie de l'arrêté de nomination dans la commune (1^{ère} demande ou changement de collectivité)
- une copie de l'arrêté de changement de grade,
- une copie du récépissé de perte ou vol,
- la précédente carte périmée (pour les renouvellements).

➤ A réception de ces documents, le Préfet (ou le Sous-Préfet) appose son cachet et son visa sur le formulaire. Les services préfectoraux adressent directement le formulaire au Procureur de la République pour visa, et en informent la commune.

➤ Une fois l'ensemble des visas apposés, le Procureur de la République fait retour du formulaire au maire de la commune, qui l'adresse à l'Imprimerie nationale pour fabrication de la carte.

A noter :

- La carte professionnelle est valable dix ans à compter de sa date d'émission. (à l'échéance de cette période, la commune procède à une nouvelle demande.)
- Elle est restituée au maire en cas de suspension d'agrément ou de cessation provisoire des fonctions.
- Elle est restituée au maire qui procède à sa destruction en cas de retrait d'agrément, de cessation définitive des fonctions, ou lors de tout renouvellement (changement de grade ou de collectivité d'emploi).

*Pour tout renseignement complémentaire,
la section « polices municipales » de la préfecture du Nord est à votre disposition :*

pref-polices-municipales@nord.gouv.fr